

JUSTE VALEUR MARCHANDE DES ACTIONS D'UNE ENTREPRISE ET D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Jean Turcotte, avocat, B.A.A., LL.B., D. Fisc, Pl. fin., TEP, directeur, solutions fiscales et assurance

En vertu du paragraphe 70(5.3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), en cas de décès d'un actionnaire d'une société, seule la valeur de rachat de tout contrat (appelé « police » dans la loi) d'assurance souscrit sur la vie de l'actionnaire doit être prise en compte dans la détermination de la juste valeur marchande (JVM) des actions du défunt pour calculer le gain ou la perte en capital sur les actions. Autrement dit, même si la JVM du contrat d'assurance-vie est très élevée immédiatement avant le décès de la personne assurée (par exemple, parce que celle-ci est atteinte d'une maladie en phase terminale), seule la valeur de rachat du contrat est prise en compte dans l'évaluation des actions. Dans certains cas, la différence entre la valeur de rachat d'un contrat (qui est de zéro dans le cas d'une assurance temporaire) et sa JVM peut être très importante. Il faut néanmoins garder certains facteurs à l'esprit en ce qui concerne cette disposition de la LIR.

Le défi

Il est important de noter que cette présomption s'applique uniquement au contrat souscrit sur la vie de l'actionnaire décédé et de toute autre personne assurée ayant un lien de dépendance avec lui immédiatement avant son décès ou au moment de l'établissement un contrat. Dans un contexte familial, lorsque tous les actionnaires ont un lien de dépendance avec le défunt, cela ne posera généralement aucun problème particulier, puisque le paragraphe 70(5.3) de la LIR permet d'évaluer tous les contrats d'assurance-vie à la valeur de rachat et non à la JVM.

Cependant, si la société est le bénéficiaire d'un contrat souscrit sur la vie d'un employé clé qui n'est pas actionnaire et qui n'a pas de lien de dépendance avec le défunt, l'évaluation des actions du défunt se fondera sur la JVM du contrat en vertu duquel la vie de l'employé clé est assurée. Cela pourrait créer des problèmes si la JVM du contrat est substantiellement supérieure à sa valeur de rachat.

Dans un scénario beaucoup plus courant, trois actionnaires qui n'ont pas de lien de dépendance pourraient chacun posséder un tiers des actions de XYZ inc., et XYZ inc. serait le propriétaire et le

bénéficiaire de contrats d'assurance individuels (d'un million de dollars chacun, par exemple) souscrits sur la vie de chaque actionnaire. Si l'actionnaire A, par exemple, souffre d'un problème de santé grave, la valeur des actions détenues par les actionnaires B et C pourrait fortement augmenter si l'un de ces derniers décède. Par conséquent, si l'actionnaire B devait décéder, le fisc pourrait faire valoir que les actions du défunt (M. B) valaient nettement plus aux fins de l'évaluation des actions, en raison de la JVM élevée du contrat souscrit sur la vie de l'actionnaire A, qui est toujours vivant mais en mauvaise santé.

Solutions possibles

Si les parties concernées ont signé une convention d'actionnaires, cela pourrait permettre de déterminer la JVM des actions du défunt en fonction d'une disposition particulière de la convention. En l'absence de convention d'actionnaires, et si les parties n'ont pas établi de convention valide pour régler les éventuels problèmes liés à la JVM des actions, il leur faudra trouver une autre solution.

Une option possible consiste à souscrire un contrat d'assurance-vie sur plusieurs têtes. Il n'y a alors qu'un seul contrat, mais le capital est payable au décès de chaque personne assurée.

Dans les cas où deux actionnaires n'ont pas de lien de dépendance, on peut également envisager de souscrire un contrat unique sur la vie des deux actionnaires, dont le capital est toutefois payable au premier décès seulement, afin de permettre à l'actionnaire survivant de racheter les actions du défunt à sa succession. Dans ces deux scénarios, comme il n'y a qu'un seul contrat (même s'il assure plusieurs personnes), le paragraphe 70(5.3) de la LIR s'applique de façon que seule la valeur de rachat du contrat est prise en compte dans l'évaluation des actions au décès.

Cette solution n'est évidemment pas parfaite. En fait, un contrat d'assurance-vie sur plusieurs têtes n'a qu'un seul coût de base rajusté (CBR). Par conséquent, lorsqu'une des personnes assurées aux termes du contrat décède, le plein montant du CBR est soustrait du produit de l'assurance reçu par la société aux fins du crédit au compte de dividendes en capital (CDC). Autrement dit, le CDC de la société ne sera peut-être pas maximisé. Enfin, un calcul précis du CBR est également appliqué aux contrats d'assurance-vie sur plusieurs têtes en vertu desquels la valeur du fonds est payée au décès de la première personne assurée ou au décès de chacune des personnes assurées.

Ce document/cette publication vise à vous fournir des renseignements généraux et ne peut être considéré(e) comme donnant des conseils sur le plan juridique, comptable ou fiscal. Tout le contenu ainsi que tous les points

de vue, expressions ou jugements figurant aux présentes proviennent de l'auteur et ne sont pas représentatifs des points de vue de la Sun Life ou de ses employés, dirigeants, Clients ou partenaires d'affaires. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie ne fournit pas de conseils d'ordre juridique, comptable ou fiscal aux conseillers ou à leurs Clients. Avant qu'un Client agisse sur la foi des renseignements présentés dans ce document ou avant de lui recommander quelque plan d'action que ce soit, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qui fera un examen approfondi de sa situation sur le plan juridique, comptable et fiscal, au besoin.